

## DECISION N°2019 - 005

Le directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-645 du 19 mai 2016 modifié relatif au classement indiciaire applicable à certains corps de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers ;

Vu la publication sur le site de l'ARS en date du 31/01/2019 du concours départemental interne sur épreuves permettant l'accès au premier grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers.

### DECIDE :

**Article 1 :** De fixer l'ouverture d'un concours départemental interne sur épreuves permettant l'accès au premier grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers **branche « gestion administrative générale »**.

**Article 2 :** De fixer à **2** le nombre de postes ouverts au concours départemental interne sur épreuves permettant l'accès au premier grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers (branche « gestion administrative générale ») dans l'établissement suivant :

- **Groupe hospitalier Paul Guiraud (Villejuif) : 2 postes**

**Article 3 :** Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986, dans les conditions fixées par cet alinéa.

**Article 4 :** Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir au plus tard le **4 mars 2019** délai de rigueur (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Groupe Hospitalier Paul Guiraud  
 Direction des Ressources Humaines - Cellule Concours  
 54 Avenue de la République BP 20065 -94 806 VILLEJUIF Cedex

**Article 5 :** Les candidats doivent joindre, en cinq exemplaires, les pièces suivantes :

- 1° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- 2° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- 3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- 4° Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat, dont les rubriques mentionnées dans l'annexe II de l'arrêté du 27 septembre 2012 précité sont remplies de façon conforme, et qui est accompagné des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat.

**Article 6:** Ce concours comporte des épreuves d'admissibilité et d'admission.

I - Les épreuves d'admissibilité sont constituées de deux épreuves écrites notées chacune de 0 à 20 :

1° Une épreuve de cas pratique avec mise en situation s'appuyant sur un dossier documentaire remis au candidat, de dix à vingt pages, pouvant comporter des graphiques ainsi que des données chiffrées. Le dossier doit traiter d'une problématique relevant de la branche « gestion administrative générale » (programme mentionné en annexe de l'arrêté du 27 septembre 2012 précité).

Ce dossier comportera plusieurs questions précédées d'une présentation détaillée des attentes du jury destinée à mettre le candidat en situation de travail (durée : 3 heures ; coefficient 3) ;

2° Une épreuve constituée d'une série de huit à dix questions à réponse courte portant sur la branche « gestion administrative générale » (durée : 3 heures ; coefficient 2, programme mentionné en annexe de l'arrêté du 27 septembre 2012 précité).

La note attribuée à chacune des épreuves est multipliée par le coefficient prévu.

Ne peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves.

Les candidats ayant obtenu pour les deux épreuves écrites un total de points fixé par le jury — qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 50 sur 100 — participent à l'épreuve d'admission.

II - L'épreuve d'admission consiste, après une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et, notamment, ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques. Cet entretien permet aussi d'apprécier l'ouverture du candidat aux évolutions du système de santé ou des établissements sociaux ou médico-sociaux, ainsi que sa motivation à exercer les missions qui peuvent être confiées à un adjoint des cadres hospitaliers (durée : 30 minutes, dont 10 minutes de présentation au plus ; coefficient 4).

En vue de cette épreuve, les candidats remettent à la direction de l'établissement organisateur, à la date fixée par l'arrêté d'ouverture (4 mars 2019), un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle comportant les rubriques mentionnées dans l'annexe II de l'arrêté susvisé.

Le formulaire correspondant au dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est disponible auprès de la direction de l'établissement organisateur.

Le dossier est transmis au jury par le directeur de l'établissement organisateur du concours après l'établissement de la liste d'admissibilité.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Cette épreuve est notée de 0 à 20 et est multipliée par le coefficient correspondant.

Ne peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission.

**Article 7 :** Cette décision fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs du Val de Marne.

**Article 8 :** Monsieur le directeur des ressources humaines et Monsieur le trésorier principal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 9 :** La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN, dans les deux mois suivant sa parution.

Fait à Villejuif, le 31 janvier 2019

Le Directeur,

Didier HOTTE

